



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2017
Français
Original : russe

Soixante et onzième session

Points 31 et 84 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

L'état de droit aux niveaux national et international

Note verbale datée du 8 février 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'exposer sa position à propos de la résolution [71/248](#) de l'Assemblée générale, relative au « mécanisme chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », qui a été adoptée sans consensus, ainsi qu'à propos du rapport sur l'application de ladite résolution ([A/71/755](#)).

Plusieurs des compétences qui sont conférées au « mécanisme » par la résolution [71/248](#), telles que celles consistant à « analyser des éléments de preuve » et à « constituer des dossiers », relèvent de fonctions de poursuite. Or l'engagement de poursuites et la conduite ou la facilitation d'enquêtes pénales ne relèvent pas du mandat de l'Assemblée générale, laquelle ne peut créer un organe dont les pouvoirs seraient plus étendus que les siens.

Lorsqu'elle a pris la décision de créer un « mécanisme » doté de telles fonctions, l'Assemblée générale a agi au-delà de sa compétence, en outrepassant les pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 10 à 12 et 22 de la Charte des Nations Unies, et a violé les dispositions relatives au partage des attributions entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale n'avait jamais adopté de décision portant création d'un mécanisme de ce type. Dans certains cas, elle avait autorisé le Secrétaire général à engager des négociations avec l'État concerné, pour autant que l'État en question y ait consenti au préalable. Jusqu'ici, seul le Conseil de sécurité créait des mécanismes chargés de mener des enquêtes ou de faciliter des enquêtes pénales, ce qui cadrerait avec son statut de principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.



Sans l'accord exprès de la République arabe syrienne et en l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la création d'un tel « mécanisme » porte gravement atteinte aux principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, qui sont consacrés par l'Article 2 de la Charte. Non seulement la résolution [71/248](#) a été adoptée sans l'accord de la République arabe syrienne, mais elle a été élaborée contre la volonté de celle-ci (comme en témoignent son vote contre la résolution et les déclarations qu'elle a faites pour expliquer son vote).

Si le principe fondamental du consentement de l'État intéressé n'est pas mentionné dans la résolution [71/248](#), il n'en est pas moins applicable. La place prépondérante qu'il occupe de longue date dans la pratique de l'Organisation en garantit la pérennité et la pleine applicabilité.

Après l'adoption de la résolution [71/248](#), le Secrétariat a défini le mandat du « mécanisme », présenté dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote [A/71/755](#). Ce rapport soulève un certain nombre d'autres questions, puisqu'il confère au « mécanisme » des compétences encore plus larges.

Aux paragraphes 31 et 32 du rapport, le Secrétaire général indique clairement que le « mécanisme » exerce pour ainsi dire des fonctions de poursuite. Dans le même temps, il introduit des compétences qui ne sont pas prévues par la résolution [71/248](#) et qui permettent notamment au « mécanisme » de faire le lien entre les éléments établissant la réalité des faits incriminés et les personnes auxquelles ces faits sont imputables, en s'attachant en particulier à ceux qui permettent d'établir l'élément moral et certaines formes de responsabilité pénale. De même, aux paragraphes 13 à 19, le « mécanisme » se voit conférer le droit de procéder à des évaluations préliminaires visant à déterminer si les éléments de preuve sont suffisants et d'établir des dossiers sur les faits incriminés, indépendamment de l'appartenance ou de la qualité officielle de leurs auteurs. De toute évidence, de telles compétences ne s'inscrivent pas dans le cadre des procédures standard d'établissement des faits et relèvent davantage des attributions des organes (nationaux ou internationaux) de poursuite ou d'enquête.

La résolution [71/248](#) étant clairement contraire à la Charte des Nations Unies, le « mécanisme » qu'il est proposé de créer ne saurait être considéré comme un « organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale », comme il est suggéré dans le paragraphe 38 du rapport, ni se voir doté d'une quelconque personnalité juridique; un tel « mécanisme » ne peut ni bénéficier des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (par. 38) ni avoir la faculté de conclure des accords avec des États ou toute autre entité (par. 18 et 37). Pour les mêmes raisons, on ne peut pas nommer de « chef » ni de « chef adjoint » à la tête du « mécanisme », doter celui-ci d'un « secrétariat » ni accepter de contributions volontaires propres à en faciliter la mise en place et le fonctionnement. L'Organisation ne peut recevoir que les contributions volontaires qui visent à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte.

Le rapport présente également d'autres failles juridiques, notamment au paragraphe 21 (qui confère au « mécanisme » le droit de refuser l'accès aux informations à tout État dont il juge qu'il ne respecte pas les règles et principes du droit international des droits de l'homme). Bien que très détaillé sur certains points, il ne comporte aucune disposition relative aux exigences et garanties en matière de

procédure, indiquant uniquement que cette question sera abordée dans le règlement intérieur adopté par le « mécanisme » lui-même.

En vertu de ce qui précède, tous documents ou éléments de preuve « recueillis, regroupés, conservés et analysés » par un tel « mécanisme » sont irrecevables dans une quelconque procédure pénale (nationale ou internationale). Si un tel « mécanisme » est établi en dépit des failles juridiques que comportent les décisions et mesures adoptées sur la question, la Fédération de Russie ne collaborera pas avec celui-ci. Elle appelle les autres États à adopter la même position.

La Mission permanente de la Fédération de Russie serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 31 et 84 de l'ordre du jour.
